

CE QUE DIT LA LOI : LA RÉPRESSION DU RACISME ET DU NÉGATIONNISME EN DROIT FRANÇAIS

Cette conférence expose la législation visant à lutter contre le racisme et l'antisémitisme. Il existe en France tout un arsenal juridique permettant de condamner les propos racistes et antisémites. Récemment, dans le cadre de l'affaire Dieudonné, la justice administrative a fait évoluer la jurisprudence sur cette question, notamment s'agissant de la représentation de spectacles comportant des propos condamnables.

En préambule à leur conférence, les deux intervenants ont souhaité apporter un éclairage particulier sur leur parcours.

Mourad BATTIKH, avocat pénaliste, spécialisé dans la lutte contre le racisme, a rappelé qu'il était originaire de Melun, où en tant que « jeune de quartier » il s'est trouvé enfermé dans l'idée d'une justice à deux vitesses. Son engagement dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme l'a obligé à se défaire de ses propres préjugés avant de se construire tel qu'il est maintenant. Son travail sur la loi lui a permis de voir que celle-ci permet de combattre toutes les discriminations quelles qu'elles soient. Il a invité les professeurs à prendre en compte cette réalité dans leur travail avec les élèves.

Clara TRUGNAN a souhaité présenter le parcours de ses grands-parents. Son grand père, décédé en 2016, était juif. Il faisait partie d'un réseau de résistance communiste et il a été déporté. Il s'est toujours opposé après la guerre à la haine anti-allemande et s'est investi dans les relations bilatérales entre la France et l'Allemagne. Sa grand-mère était juive elle aussi. Elle est arrivée à Saint-Ouen à l'âge de 5 ans et a vécu dans un bidonville. Ces différents éléments ont sans doute compté dans ses choix professionnels puisqu'elle est aujourd'hui avocate spécialisée en droit des étrangers. Elle est beaucoup investie dans l'aide aux migrants. Elle considère le droit comme un outil.

I. CE QUE DIT LA LOI :

1. Le racisme et l'antisémitisme sont inscrits dans le droit français au titre des infractions.

Mourad BATTIKH présente d'abord les textes qui fondent **la liberté d'opinion** et la délimite. Il repart pour cela de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en citant par exemple l'article 10 sur la liberté d'opinion, religieuse incluse. Il souligne que le principe et la restriction sont inscrits dans l'article puisque celui-ci énonce que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par

la loi ».

Puis il cite l'article 11, relatif à la libre communication des pensées et des opinions sauf à répondre de l'abus de cette liberté.

Au XX^{ème} siècle, de nombreux textes sont venus conforter ou renforcer le concept. Les articles 10 et 11 de la Charte européenne des droits fondamentaux (2000) réaffirment la liberté d'opinion et d'expression, de même l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme rappelle que l'exercice de cette liberté comporte des devoirs et des responsabilités faisant que la liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions et sanctions. Enfin, l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 stipule que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus ». Ainsi, il existe tout un arsenal juridique international pour agir.

2. Des propos répréhensibles seulement s'ils sont publics.

Une opinion, tant qu'elle n'est pas exposée publiquement ne peut pas être sanctionnée pénalement. Le racisme n'est pas une opinion, c'est un délit mais cela est juridiquement faible. En fait, **l'important : c'est le « publiquement »**. Si une personne a des pensées racistes mais qu'elle ne les exprime pas, ce n'est pas un délit. Pour que des propos racistes tombent sous le coup de la loi, ils doivent être tenus publiquement.

En France, la censure s'applique a posteriori. Un juge peut cependant interdire une publication (au sens large) en cas de risque de trouble à l'ordre public. Rapidement, Mourad BATTIKH dresse la liste des « espaces publics ». Ce sont les réunions, les affiches, les manifestations et les médias. Il s'attarde un peu sur l'utilisation d'internet qui par principe entre dans l'espace public mais cela est nuancé. Par exemple, si une personne diffuse sur *Facebook* un message auquel seuls ses « amis » ont accès, ce message est considéré comme privé, mais si, par le jeu des réglages, il peut être lu par les contacts de ses « amis », alors il devient public. C'est plus simple avec *Twitter* où tous les contenus sont publics, et avec les courriels qui relèvent de la correspondance privée.

Après cette mise au point autour de la notion d'espace public, Mourad MATTIKH prend le temps de s'attarder sur **les propos tenus** et sur les lois et sanctions qui sont à la disposition de la justice.

3. La nature des propos répréhensibles.

Les propos qui peuvent être considérés comme racistes et antisémites sont précisés dans certaines lois. Il s'agit tout d'abord de la **loi du 29 juillet 1881** sur la liberté de la presse, qui est aussi une loi sur la liberté d'expression. Si elle garantit la liberté des organes de presse, elle permet de définir diverses infractions (diffamation, provocation aux crimes et délits...). Elle vise à instituer un équilibre entre la liberté d'expression et la protection des personnes. Depuis l'adoption de la loi Pleven en 1972, **les injures racistes et antisémites** sont considérées comme une infraction. Lorsqu'une injure est proférée, un juge d'instruction peut être saisi en cas de plainte avec constitution de partie civile. Les règles sont cependant contraignantes et limitent les poursuites. Le

plaignant doit déposer un fond de garantie (somme fixée par le juge) pour éviter les excès. Le délai de prescription des infractions est fixé à trois mois plus un jour (afin de protéger la liberté de la presse). Après ce délai, il est impossible d'agir juridiquement.

On considère comme **injure raciste** une attaque personnelle et directe, à différencier de la critique d'une religion ou du blasphème qui n'existe pas dans le droit français. Quand cette injure n'est pas publique, elle peut donner lieu à une contravention d'environ 700€. Si elle est publique, les peines peuvent aller jusqu'à 6 mois de prison et 22 500€ d'amende. Mourad BATTIKH estime que cette loi est peu pratique et assez illisible.

On peut retenir aussi **la diffamation raciste**. Dans ce cas, les propos doivent faire référence à des faits précis. Enfin, on peut sanctionner **ceux qui provoquent** la discrimination, la haine et la violence raciste. C'est l'infraction la plus poursuivie devant les tribunaux. Les peines prévues sont l'emprisonnement (5 ans), 45 000€ d'amende ainsi que l'affichage et la diffusion de la condamnation. Il est difficile de qualifier cette infraction.

A cela s'ajoute le délit d'**apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité**. La **loi Gaysot du 13 juillet 1990** stipule qu'on ne peut pas contester un crime contre l'humanité. C'est une infraction que les tribunaux, en pratique, ont restreint aux crimes jugés par les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. La Cour européenne et la Suisse y intègrent le génocide des Arméniens.

Pour clore son propos, Mourad BATTIKH rappelle que **dans le droit pénal, le racisme et l'antisémitisme sont des circonstances aggravantes** (art.132-76). Finalement, cet arsenal juridique peut protéger toutes les minorités.

II- UN BREF ETAT DES LIEUX DE LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE :

Disposant d'un temps très limité, Clara TRUGNAN a fait un **point sur le droit administratif** à partir de « l'affaire Dieudonné ». Elle a expliqué comment des maires et des préfets ont essayé d'interdire ses spectacles. Fait assez rare en droit administratif, il y a eu dans ce cas un revirement de la jurisprudence.

Avant l'affaire Dieudonné, en référence à « l'arrêt Benjamin » (1963), il était rare que le juge administratif prenne une décision concernant l'organisation d'un spectacle. Il fallait un **risque grave de trouble à l'ordre public** ainsi qu'une impossibilité d'éviter ce risque autrement qu'en déployant des forces de police ou en interdisant le spectacle. Il s'agissait de favoriser des solutions moins attentatoires aux libertés.

L'émoi suscité par le contenu des spectacles de Dieudonné a entraîné une réouverture de la question. Si la jurisprudence précédente avait été appliquée ses spectacles auraient dû être maintenus. Une autre jurisprudence a alors été utilisée, invoquant la notion de « dignité humaine ». C'est une notion assez vague qui a pourtant fondé une décision du Conseil d'État en 1995 (arrêt Commune de Morsang-sur-Orge). Le maire avait interdit des spectacles de "lancer de

nains" qui devaient se dérouler dans cette ville. Le Conseil d'Etat avait considéré que le respect de la dignité de la personne humaine devait être regardé comme une composante de l'ordre public. C'est cette notion qui a permis de caractériser les risques engendrés par le spectacle de Dieudonné intitulé « Le mur ». Le juge a considéré que ses propos étaient « abjects, condamnés pénalement et attentatoires à la dignité humaine ». D'autres notions ont été mises en avant dont le souci de la cohésion nationale. Dieudonné a été condamné neuf fois au pénal pour ses propos. Cette jurisprudence a entraîné une ordonnance en référé et a permis de traiter le recours dans un délai très bref. Cependant, elle est très difficile à exploiter et Clara TRUGNAN pense qu'elle ne tiendra pas et que les juges administratifs reviendront à une conception plus restrictive du trouble à l'ordre public.

Hervé CAMUS, Lycée Alcide d'Orbigny, Bouaye (44)

Elise EL MEKNASSI, Collège Maryse Bastié, Ingrandes-sur-Loire (49)